SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-01218
PORTANT CREATION DU SIVU INTERCOMMUNAL DES EQUIPEMENTS SCOLAIRES d'AOSTE-GRANIEU (S.I.E.S.)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5111-1 – L.5212-1 et suivants ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :
- Aoste en date du 26 novembre 2009
- Granieu en date du 18 décembre 2009

approuvant les statuts du syndicat intercommunal des équipements scolaires d'Aoste-Granieu (S.I.E.S.) et décidant d'adhérer à celui-ci ;
VU l'avis du Trésorier payeur général en date du 3 février 2010 ;
VU l'avis de l'Inspectrice d'Académie en date 1er février 2010 ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2010-00545 du 29 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CANTAL, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN **;**
SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est autorisée entre les communes de Aoste et Granieu, la création d'un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal des équipements scolaires d'Aoste-Granieu (S.I.E.S.).
ARTICLE 2 - Le syndicat est constitué pour une durée limitée, correspondant à l'aménagement des locaux existants et la construction de l'extension des écoles maternelle et élémentaire et jusqu'à extinction des emprunts contractés dans le cadre de ce projet.
ARTICLE 3 - Le siège du syndicat est fixé en mairie : 3, place de la Mairie – 38490 AOSTE
ARTICLE 4 - Le syndicat a pour mission de mettre en œuvre l'aménagement des locaux existants et la construction d'une extension des écoles maternelle et élémentaire situées sur le territoire de la commune de Aoste.
ARTICLE 5 - Le syndicat est administré par un comité syndical composé de :
5 délégués titulaires par commune membre.
ARTICLE 6 - Les recettes du syndicat comprennent :
- la contribution des communes associées
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes
- les produits des dons et legs
- les produits des emprunts
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés

ARTICLE 7 - la contribution des deux communes membres aux dépenses du syndicat est calculée selon une clé de répartition établie en fonction de la population municipale de chacune des deux communes dont les données ressortent du dernier recensement officiel de l'INSEE dont la définition est précisée par le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 fixant les catégories de population et leur composition.
ARTICLE 8 - Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par le Trésorier de Pont de Beauvoisin (38).
ARTICLE 9 - Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat sont celles figurant aux statuts annexés au présent arrêté.
ARTICLE 10 - Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions du CGCT relatives au fonctionnement des syndicats de communes.
ARTICLE 11 -Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, les Maires des communes de Aoste et Granieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Les Abrets (38).

A LA TOUR DU PIN, Le 11 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : Gilles CANTAL.

ARRETE PREFECTORAL N°2010-00471

Portant dissolution du Syndicat intercommunal du collège de Morestel

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-34 ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1972 portant création du Syndicat intercommunal du collège de Morestel ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

- Arandon en date du 27 octobre 2009
- Le Bouchage en date du 2 novembre 2009
- Creys-Mépieu en date du 10 novembre 2009
- Sermerieu en date du 6 octobre 2009
- St Sorlin de Morestel en date du 15 octobre 2009
- Vasselin en date du 30 octobre 2009
- Vézeronce-Curtin en date du 15 octobre 2009
- Vignieu en date du 29 octobre 2009

se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat et sur la dévolution de son patrimoine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-06523 du 1er septembre 2009 portant délégation de signature à M. Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de La Tour du Pin par intérim ;

VU le courrier en date du 24 septembre 2009 de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin informant les communes membres de son intention de procéder à la dissolution du syndicat en application de l'article L.5212-34 du CGCT ;

Considérant qu'en l'absence de délibération intervenue dans le délai de 2 mois à réception du courrier de M. le Sous-Préfet, l'avis du conseil municipal est réputé favorable.

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le syndicat intercommunal du collège de Morestel est dissous.

ARTICLE 2 : La liquidation du syndicat s'effectue dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 (1er alinéa) du Code Général des Collectivités Locales. Le solde de l'actif s'élevant à la somme de 80,01 € est réparti uniformément entre les 15 communes membres.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère :
- le Sous-Préfet de La Tour du Pin,
- le Trésorier-Payeur Général de l'Isère,
- le Trésorier de Morestel,
- les maires des communes concernées.

A La Tour du Pin, le 19 janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,
Sous-Préfet de La Tour du Pin
par intérim,
Signé : Philippe NAVARRE.

ARRETE PREFECTORAL N°2010-00472
Portant dissolution du SIVOM Huert et Bièvre

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 72-8116 du 29 septembre 1972 portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple Huert et Bièvre ;

VU la délibération du conseil syndical en date du 4 novembre 2009 approuvant la cession des terrains lui appartenant au lieudit « La corneille » à l'Association communale de chasse agréée « La Diane » des Avenières ;

VU la délibération du conseil syndical en date du 21 décembre 2009 décidant de la répartition de l'actif du syndicat entre les 5 communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

- Aoste en date du 26 novembre 2009
- Les Avenières en date du 2 décembre 2009
- Corbelin en date du 15 décembre 2009
- Granieu en date du 4 décembre 2009
- Veyrins-Thuellin en date du 10 décembre 2009

se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat et sur la répartition entre les communes membres de l'actif du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-06523 du 1er septembre 2009 portant délégation de signature à M. Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de La Tour du Pin par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le SIVOM Huert et Bièvre est dissous.

ARTICLE 2 : La liquidation du syndicat s'effectue dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 (1er alinéa) du Code Général des Collectivités Locales.

- Le montant des travaux d'investissement sur la voirie s'élevant à 152.057,27 € sera rétrocédé à chaque commune membre selon les clés de répartition définies par délibération du syndicat du 18 septembre 2003 et rappelées dans sa délibération du 21 décembre 2009, annexées au présent arrêté.

- Le solde de trésorerie sera reversé en totalité à la commune de Les Avenières.

ARTICLE 3 : Le comité syndical reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte administratif afférent à l'exercice 2009 avant le 30 juin 2010. Ce vote mettra fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de La Tour du Pin, les maires des communes de Aoste, Les Avenières, Corbelin, Granieu et Veyrins-Thuellin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée à M. le Trésorier payeur général de l'Isère, M. le Receveur des finances de Vienne et à M. le Trésorier de Les Avenières.

A La Tour du Pin, le 19 janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,
Sous-Préfet de La Tour du Pin
par intérim,
Signé : Philippe NAVARRE.

A R R E T E N° 2010-00969
Portant modification statutaire du syndicat intercommunal Isérois du Chemin de Fer du Haut-Rhône

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-3104 du 15 juillet 1986 portant création du Syndicat intercommunal Isérois du Chemin de Fer du Haut-Rhône ;

VU la délibération du conseil syndical en date du 21 décembre 2009 décidant de la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

- Montalieu-Vercieu en date du 14 janvier 2010
- Porcieu-Amblagnieu en date du 15 janvier 2010

Approuvant à l'unanimité la modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-00545 du 29 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CANTAL, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Il est formé entre les communes de Montalieu-Vercieu et Porcieu-Amblagnieu, un syndicat intercommunal ayant pour dénomination « Syndicat intercommunal du Chemin de Fer du Haut-Rhône ».
ARTICLE 2 – Le siège du syndicat est fixé en mairie de Montalieu-Vercieu.
ARTICLE 3 – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.
ARTICLE 4 – Il a pour objet l'exploitation touristique d'un réseau de cyclo-draisinesc (vélo-rail) sur la voie ferrée du chemin de fer du Haut-Rhône. Cette compétence comprend l'aménagement, l'entretien et la gestion de la voie ferrée des immeubles y afférent ainsi que la création, l'entretien et l'exploitation du réseau de cyclo-draisines.
ARTICLE 5 – Il est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.
L'organe délibérant élit parmi ses membres, un bureau composé d'un président et de vice-présidents dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.
ARTICLE 6 – Chaque commune participe pour moitié aux frais de fonctionnement et d'investissement.
Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- les contributions des communes associées
- les revenus des biens meubles, immeubles du syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- les produits des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- le produit des emprunts

ARTICLE 7 - Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le Trésorier de Morestel-Montalieu.
ARTICLE 8 – les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés par le présent arrêté.
ARTICLE 9 - Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions du CGCT relatives au fonctionnement des syndicats de communes.
ARTICLE 10 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°86-8104 du 15 juillet 1986 sont abrogées.
ARTICLE 11 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du Syndicat intercommunal du Chemin de Fer du Haut-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux (CDA), au Receveur particulier des finances de VIENNE et au Trésorier de Morestel-Montalieu.

A LA TOUR DU PIN, le 8 février 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,
Signé : Gilles CANTAL

– III – SERVICES DE L’ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n° 2010 -01457

Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DE BELLEDONNE

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;
VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n° 96-624 modifié du 5 février 1996, portant agrément sous le n° 38.86.86 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L AMBULANCE DE BELLEDONNE,
VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,
VU le courrier du gérant de la société, en date du 27 novembre 2009, sollicitant la transformation d'une autorisation d'un véhicule sanitaire léger en véhicule sanitaire de catégorie ambulance,
VU la conformité des pièces du dossier,
CONSIDERANT la satisfaction des besoins sanitaires de la population,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00063 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 7 janvier 2010 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 96-624 modifié du 5 février 1996, portant agrément sous le n° 38.86.86 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L AMBULANCE DE BELLEDONNE est modifié comme suit pour tenir compte du remplacement du VSL immatriculé 747 CCC 38 par l'ambulance AL – 109 – AM :

AMBULANCES

VOLKSWAGEN		164	WWC	38
VOLKSWAGEN	WV2ZZZZHZ5X015527	669	CJZ	38
VOLKSWAGEN	7HOBNZ28K	689	CZA	38
VOLKSWAGEN	7HOAXD28K	625	CGM	38
OPEL	F7AD6	541	CCT	38
VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ4H079753	203	CES	38
VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ4H079509	205	CES	38
VOLKSWAGEN	70A2ACVK	63	CYJ	38
VOLKSWAGEN	70A2ACVK	67	CYJ	38
VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ6H054387	398	CPY	38
VOLKSWAGEN	075562	935	CZK	38

Nouveau véhicule de catégorie ambulance :

VOLKSWAGEN **WV1ZZZ7HZAH214764AL – 109 – AM à/c du 12/02/2010**

V.S.L

SKODATMBBF25J293123413	427	DHN		38
SKODATMBBF25J783123424		253	DGY	38
SKODA	TMBBF25J793123424	252	DGY	38
SKODA	TMBBF25JX93123790	251	DGY	38
SKODA	TMBBF25J793123407	722	DHN	38
SKODATMBBF25J193123564		426	DHN	38
RENAULT	VF1BMRG0632574688	928	CNL	38 »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur de cabinet et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et dont copie sera adressée au gérant de l 'entreprise, au SAMU 38 et à la CPAM de GRENOBLE.

Fait à GRENOBLE, le 22 février 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
signé : Jean Charles ZANINOTTO

A R R E T E E : n° 2010-00166

Transfert d'autorisation de la maison de retraite EHPAD "L'Eglantine" à FONTAINE de l'ARRCO au profit de l'ARMAPA de l'ISERE

VU le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L312-1, L315-1, L315-7 et suivants et L123-4;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU la délibération du conseil d'administration de l'ARRCO, titulaire de l'autorisation de fonctionnement de la maison de retraite EHPAD « L'Eglantine» de FONTAINE, en date du 16 décembre 2009, cédant l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD au profit de l'Association pour la réalisation de maisons d'accueil pour personnes âgées en Isère (ARMAPA Isère) ;
SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – La demande de transfert d'autorisation de fonctionnement de la maison de retraite-EHPAD « L'Eglantine» à FONTAINE de l'ARRCO au profit de l'Association pour la réalisation de maisons d'accueil pour personnes âgées en Isère (ARMAPA) **est acceptée**.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. /…
ARTICLE 3 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 février 2010

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E n°2010-00458

relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un animateur sportif de la FPH

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
VU le décret n° 93-654 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des animateurs de la fonction publique hospitalière ;
VU l'arrêté du 8 août 1994 modifiant l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;
VU le décret n° 2007-1190 du 3 août 2007 (chapitre 3) portant dispositions particulières applicables aux corps de catégorie B de la filière socio-éducative de la fonction publique hospitalière ;
VU la publication de la vacance de poste parue sur HOSPIMOB le 16 décembre 2010 ;
VU la demande d'ouverture d'un concours sur titres du directeur de l'EHPAD de ROYBON du 25 janvier 2010 en vue de pourvoir **1 poste d'animateur sportif** ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00063 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO du 7 janvier 2010 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Un concours sur titres est ouvert à l'EHPAD de ROYBON en vue du recrutement **d'un animateur sportif** de la fonction publique hospitalière.
ARTICLE 2 - Les dossiers de candidature devront être adressés (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à :

Madame le Directeur
EHPAD de Roybon
95 avenue Luzy Pelissac
BP 3
38940 ROYBON

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD de ROYBON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 8 février 2010
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales,
Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2010-00875

Tarifs de prestations applicables au Centre Hospiralier "Lucien Hussel " de Vienne à compter du 1er février 2010

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, L. 174-1, L.174-1-1, L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8 ; R.162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu le décret n° 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 6 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-690 du 4 décembre 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier "Lucien Hussel" de Vienne ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
Vu les propositions présentées par le Conseil d'administration du centre hospitalier "Lucien Hussel" de Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-690 du 4 décembre 2009 est abrogé ;
Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :
CH DE VIENNE n°FINESS : 380781435
est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 23 113 806 €
Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 6 306 862 €
Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :
Elle se décompose de la façon suivante :
- budget principal 16 806 944 €
- budget annexe unité de soins de longue durée
Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2010 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 3 080 628 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu' en décembre 2009 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation : 2 626 234 €
Article 6 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier "Lucien Hussel" de Vienne, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er février 2010 :

	Code tarif	Régime commun	"Régime particulier activité libérale"	"Régime particulier activité publique"
Hospitalisation à temps complet				
- Médecine - Pédiatrie - Obstétrique - USIC - Urgences	11	1 071,00 €	+ 45,00 €	+ 30,00 €
" - Chirurgie - Spécialités chirurgicales - Gynécologie – Pédiatrie chirurgicale "	12	1 381,00 €	+ 45,00 €	+ 30,00 €
- Psychiatrie adultes	13	1 071,00 €		
- Psychiatrie infanto juvénile	14	1 071,00 €		
- Service de spécialités coûteuses (réanimation)	20	1 381,00 €		
- Rééducation fonctionnelle	31	693,00 €		
- Moyen séjour	32	693,00 €		
Hospitalisation incomplète				
- Hospitalisation à domicile	70	412,00 €		
Hospitalisation de jour				
- Médecine - Pédiatrie	50	886,00 €		
- Psychiatrie adultes	54	643,00 €		
- Psychiatrie infanto-juvénile	55	721,00 €		
- Chirurgie ambulatoire	90	933,00 €		
- SSR : Rééducation cardiaque	56	392,00 €		
Hospitalisation de nuit				
- Psychiatrie adultes	60	333,00 €		
Hospitalisation partielle Infanto-Juvénile				
- Demi-journée psychiatrie	59	366,00€		
Tarification d'intervention SMUR				
sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		515,00 €		

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 1er février 2010
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L
Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 6 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2009-RA-683 du 4 décembre 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure en date du 19 janvier 2010 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2009-RA-683 du 4 décembre 2009 est abrogé ;
Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :
ETABLISSEMENT : CH LA MURE
N°FINESS : 380 780 031
est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 3 359 442 €
Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 538 546 €
Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 2 820 896 €
Elle se décompose de la façon suivante :
* budget principal 1 940 033 €
* budget annexe unité de soins de longue durée 880 863 €
Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2010 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 337 207 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2009 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation : 201 339 €
Article 6 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de La Mure (n° Finess : 380 780 031) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mars 2010:

	Code tarif	Régime commun en Euros
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	1 200,61 €
- Moyen séjour	30	424,20 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation à domicile	70	566,67 €

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble le 9 février 2010

Pour le Directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2010- 00915

Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES REUNIES

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;
VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n°97-4124 du 25 juin 1997 modifié portant agrément n° 38.97.151 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES REUNIES gérée par M. Jean Charles DELPHIN dit MAURICE ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère ;
VU le courrier du gérant de la société, en date du 22 octobre 2009, sollicitant la transformation d'une autorisation d'un véhicule sanitaire léger en véhicule sanitaire de catégorie ambulance sur le site d'ECHIROLLES,
VU la conformité des pièces du dossier,
CONSIDERANT la satisfaction des besoins sanitaires de la population,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n°97-4124 du 25 juin 1997 modifié portant agrément n° 38.97.151 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES REUNIES gérée par M. Jean Charles DELPHIN dit MAURICE est modifié comme suit pour tenir compte du remplacement à compter du 30 novembre 2009 du VSL immatriculé 118 DDD 38 par l'ambulance AF – 818 - JP :

« Saint Egrève :

AMBULANCES

RENAULT	VF1FLAHA6AV3SG110	AE – 008 – CA à/c du 29 /09/2009
FIAT	ZFA27000064261059	AC – 541 – WZ à/c du 29/07/2009

V.S.L.

SKODA	TMBDS21U1A8828487	AB – 789 – XR 13/07/2009
SKODA	TMBBF25JX93062120	146 DFB38 à/c du 7 avril 2009
SEAT	VSSZZZ6JZ9R123748	AB – 373 – KG à/c du 08/07/2009

AMBULANCE

VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ6H098312	506 CRJ 38

Nouvelle ambulance :

RENAULT	**VF1FLAHA6AV357944**	**AF – 818 – JP à/c du 30/11/2010**

Véhicules sanitaires légers :

SKODA	TMBBF25JO93172285	AA – 646 – RD à/c du 22/06/2009 »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 16 février 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Signé : Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2010- 00916

Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SAS MEYLAN AMBULANCES

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;
VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n° 90 – 3389 modifié du 13 juillet 1990, portant agrément sous le n° 38.89.114 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DE MEYLAN,
VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère ;
VU le courrier de MM.BEAUCOURT et MASSON, gérants de la SAS MEYLAN AMBULANCES, en date du 13 août 2009, sollicitant la transformation d'une autorisation d'un véhicule sanitaire léger en véhicule sanitaire de catégorie ambulance,
VU la conformité des pièces du dossier,
CONSIDERANT la satisfaction des besoins sanitaires de la population,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n° 90 – 3389 modifié du 13 juillet 1990, portant agrément sous le n° 38.89.114 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DE MEYLAN est modifié comme suit pour tenir compte de la transformation du VSL immatriculé 253 DGK 38 par l'ambulance 7390 ZE 64 :

« **AMBULANCES**

VOLKSWAGEN7HOAXD28K	747	CTZ 38
VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ6H034254	944 CZG 38
VOLKSWAGEN	7H0AXD28K	240 CSS 38
OPEL	ZFA22000012963271	850 CFG 38

Nouvelle ambulance :

VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ8H082053	7390 ZE 64 à/c du 15/01/2010

V.S.L.

SKODA	MSK5322 2CD734	486 CVE 38
SKODA	MSK5122GQ788	423 CXS 38
OPEL	MPL51D6RR349	570 CRL 38 »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 9 février 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Signé : Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2010- 00917

Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL SAINT JEAN AMBULANCES

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;
VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n° 97 – 6279 du 30 septembre 1997 modifié portant agrément sous le n° 38.97.154 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SAINT JEAN AMBULANCES sise à SAINT JEAN DE BOURNAY,
VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère ;
VU le courrier de M. Serge PERRAUD, en date du 23 décembre 2008, sollicitant la transformation d'une autorisation d'un véhicule sanitaire léger en véhicule sanitaire de catégorie ambulance sur le site de SAINT JEAN DE BOURNAY,
VU la conformité des pièces du dossier,
CONSIDERANT la satisfaction des besoins sanitaires de la population,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n° 97 – 6279 du 30 septembre 1997 modifié portant agrément sous le n° 38.97.154 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SAINT JEAN AMBULANCES S.A.R.L est modifié comme suit pour tenir compte de la transformation du VSL immatriculé 867 BZD 38 par l'ambulance AG – 896 – NG :

« SARL CLAUDE PERRAUD
Siège social : Route de Lyon
38440 – SAINT JEAN DE BOURNAY
Etablissement principal : MEDICAL TRANSFERT
SAINT JEAN AMBULANCES
Route de Lyon
38440 – SAINT JEAN DE BOURNAY
AMBULANCES

OPEL	WOLE7ACA65V649669			583	CLZ	38
VOLKSWAGEN	70A2ACVK		578	BTP	38	
VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ9H023805	170	DGC	38		

Nouvelle ambulance :

FIAT	**ZFA25000001671465**	**AG – 896 – NG à/c du 25/01/10**			

Véhicules Sanitaires Légers

PEUGEOT	MPE5202MV730		782	CFP	38
FORD			386	CKG	38
FORD			651	CKY	38
FORD	MFD54E2SV833	612	CWP	38	
FIAT	ZFA19800004199288	754	DFW	38	

Etablissements secondaires
AMBULANCES COTOISE
15 rue Jongkind
38260 – LA COTE SAINT ANDRE
PERRAUD AMBULANCES
610, route de Murinais
38940 - ROYBON
AMBULANCES

RENAULT	VFIFLACA66V2641441		281	CPW	38
PEUGEOT	XTRHRH		103	DDW	38
MERCEDES	WDB2116061A771331		44	CSL	38

Véhicules Sanitaires Légers

FIAT	ZFA19800004209924		537	DGT	38
FIAT	ZFA19800004199018		512	DFW	38
PEUGEOT	MPE5202MV730		16	CFK	38
FIAT	ZFA19800004210456		536	DGT	38
PEUGEOT	3C9HXC		530	CML	38 »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 9 février 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Signé : Jean Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2010-01160

Refusant l'autorisation de création d'une place pour personne handicapée au Service de Soins à Domicile du canton de MENS

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs au comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
VU la demande présentée par l'Association de Soins Infirmiers et Aides à Domicile du canton de Mens en date du 3 décembre 2009 ;
CONSIDERANT que l'extension de 1 place ne constitue pas une extension importante au sens de l'article 1 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 ;
CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;
CONSIDERANT toutefois que le financement d'1 place de service de soins à domicile pour personne handicapée présente un cout de fonctionnement qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010**,** et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;
SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'autorisation de créer 1 place pour personne handicapée au Service de Soins à Domicile du canton de MENS, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est refusée à l'Association de Soins Infirmiers et Aides à Domicile, sise Boulevard Edouard Arnaud – 38710 MENS. /…
ARTICLE 2 – La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4.
ARTICLE 3 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
ARTICLE 4 – Le directeur général des services du département de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 février 2010
Le Préfet
Albert DUPUY

ARRETE n° 2010 – 01314

Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES SUTAD

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;
VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n° 2003 – 9531 modifié du 3 septembre 2003, portant agrément sous le n° 38.2003.182 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L SUTAD,
VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,
VU l'appel d'offre portant sur l'attribution de trois autorisations sur le secteur 1 CHARVIEU CHAVAGNEUX publié le 20 avril 2007 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et dans le Dauphiné libéré, journaux d'annonce légales,
VU la candidature de la S.A.R.L AMBULANCES SUTAD représentée par sa gérante Mme COURTIAL, portant sur les attributions susmentionnées en date du 21 mai 2007 ;
VU l'avis du sous comité des transports sanitaires du 26 juin 2007,
VU la demande de la société, en date du 7 avril 2008, portant sur une demande de délai de mise en service du véhicule de catégorie ambulance,
VU la conformité des pièces du dossier,
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2003 – 9531 modifié du 3 septembre 2003, portant agrément sous le n° 38.2003.182 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L SUTAD est modifié comme suit pour tenir compte de la mise en service à compter du 14 octobre 2009 du véhicule sanitaire de catégorie ambulance supplémentaire :

AMBULANCE

CITROEN	YAWC		476	AMM	38	
OPEL	F7ADA6MOD			890	CBK	38
OPEL	WOLF7ADA65V651678		235	CNM	38	
Nouvelle ambulance:						
PEUGEOT	**VF3XTRHKH64238214**		**314**	**DHN**	**38 à/c du 14 octobre 2009**	
Véhicules Sanitaires Légers						
CITROEN	VF7UD9HZC45258682	773	DBC	38		
PEUGEOT	MPE5302AN688		724	BYZ	38	
CITROEN	MCT5312MV051			832	CRH	38
CITROEN	VF7RC9HZC76717530		406	CNH	38	
CITROEN	VF7RC9HZC76681942		299	CKY	38	

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur de cabinet et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et dont copie sera adressée au gérant de l 'entreprise, au SAMU 38 et à la CPAM de GRENOBLE.

Fait à GRENOBLE, le 16 février 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
signé : Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2010- 01315

Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DE LA VALLEE

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;
VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2009 – 01341 du 16 février 2009 portant agrément définitif sous le n° 38.2008.197 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DE LA VALLEE sis à ROUSSILLON gérée par Mme CATALDI ;
VU l'avis favorable du sous comité des transports sanitaires en date du 6 février 2009 relatif au maintien des autorisations transférées provenant des Ambulances Modernes au profit des Ambulances de la Vallée et non mises en service depuis,
VU le courrier de la gérante en date du 7 décembre 2009, Mme CATALDI, portant sur la mise en service d'un VSL et d'une ambulance supplémentaires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral modifié n° 2009 – 01341 du 16 février 2009 portant agrément définitif sous le n° 38.2008.197 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DE LA VALLEE sis à ROUSSILLON gérée par Mme CATALDI est modifié comme suit pour tenir compte de la mise en service à compter du 7 décembre 2009 du VSL immatriculé AE – 245- GJ et de l'ambulance immatriculée AG – 671 - DE

« ARTICLE 4 : description de l'entreprise :
Société : SARL AMBULANCES DE LA VALLEE
Gérant : Mme Patricia CATALDI
Adresse de l'entreprise : 34 avenue Jean Jaurès
38 150 ROUSSILLON

AMBULANCE				
RENAULT	VF1FLACA62V122968	555	BSL	38
RENAULT	VF8JEOE517384453	519	DJE	38
Nouvelle ambulance:				
RENAULT	VF1FLAHA69V353470	AG – 671 – DE à/c du 07/12/2009		
VSL				
CITROEN	VF7DCRHZB76033890	727	DEX	38
RENAULT	VF1BZOBO640845979	AA – 204 – FC		
RENAULT	VF1BZOAO541419330	AA-155-VD		
RENAULT	VF1BZOBO640845967	AA-195-VFC		
Nouveau VSL:				
RENAULT	**VF1BTOAO642313759**	**AE – 245 – GJ à/c du 7/12/2009**		

ARTICLE 5 : toutes les autorisations de la société ont été mises en service.
Le reste sans changement. »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 16 février 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Signé : Jean Charles ZANINOTTO

Arrêté n° : 2010-01442

Montant dû au Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009

Vu, le code de la santé publique
Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;
Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780049 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU
ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009 est égal à : 3 760 191,29 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 619 161,40 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 233 718,29 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	12 396,95 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	55 493,78 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 585,88 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	312 966,50 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 619 161,40 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 93 017,34 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	93 017,34 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 48 012,55 € ;
4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 février 2010
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales
Jean Charles ZANINOTTO

Arrêté n° : 2010-01443

Montant dû au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont au ttitre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009

Vu, le code de la santé publique ;
Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
"Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;
Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780213 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009 est égal à : 221 749,00 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 220 474,01 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	214 020,94 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	6 453,07 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	220 474,01 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 1 274,99 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 274,99 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 € ;
4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 février 2010
Pour le directeur de l'ARH,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû à l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009

Vu, le code de la santé publique ;
Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;
Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780023 Etablissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009 est égal à : 207 798,24 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 200 680,19 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	193 767,73 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	6 912,46 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	200 680,19 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 7 118,05 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	7 118,05 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 € ;
4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 février 2010

Pour le directeur de l'ARH,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° : 2010-01445

Montant dû au Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble au titre de la valoirsation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009

Vu, le code de la santé publique ;
vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;
Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009,

ARRETE

N° FINESS 380012658 Etablissement : GROUPE HOSPIT. MUTUALISTE DE GRENOBLE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009 est égal à : 6 731 367,30 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 5 762 965,61 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 493 620,59 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	7 717,45 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	31 579,21 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	13 479,17 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	216 569,19 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	5 762 965,61 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 660 369,52 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	660 369,52 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 308 032,17 € ;
4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 février 2010
Pour le directeur de l'ARH,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, le code de la santé publique ;
Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;
Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009,

ARRETE

N° FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VOIRON

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009 est égal à : 3 150 427,21 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 101 871,03 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 794 128,19 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 493,34 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	43 357,47 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	893,33 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	254 998,70 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 101 871,03 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 10 640,77 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	10 640,77 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 37 915,41 € ;
4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 février 2010
Pour le directeur de l'ARH,
"Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

Vu, le code de la santé publique ;
Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;
Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009,

ARRETE

N° FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009 est égal à : 4 964 023,33 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 4 775 495,18 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 015 577,23 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	7 267,26 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	58 872,46 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	6 889,13 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	515 951,26 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	170 937,84 €
Sous-total tarification de la production médicale :	4 775 495,18 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 88 754,19 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	81 886,10 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	6 868,09 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 99 773,96 € ;
4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 février 2010
Pour le directeur de l'ARH,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° : 2010-01448

Montant dû au Centre Hospitalier de St Marcellin au titre de la valoirsation de l'activité déclarée pout le mois de décembre 2009

Vu, le code de la santé publique ;
Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;
Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780171 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009 est égal à : 366 397,33 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 366 397,33 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	291 686,89 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	3 143,97 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	622,03 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	70 944,44 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	366 397,33 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0,00 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 € ;
4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 e
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 e
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 e
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 e
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 février 2010
Pour le directeur de l'ARH,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au Centre Hospitalier de Rives au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009

Vu, le code de la santé publique ;
Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée
Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780072 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE RIVES

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009 est égal à : 243 980,29 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 243 980,29 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	239 957,75 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	4 022,54 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	243 980,29 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0,00 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 € ;
4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 e
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FT) :	0,00 e
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 e
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 e
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 e
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 février 2010
Pour le directeur de l'ARH
"Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

Arrêté n° : 2010-01450

Montant dû au Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin au titre dela valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009

Vu, le code de la santé publique ;
Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;
Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780056 Etablissement : CTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009 est égal à : 802 347,63 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 802 287,03 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	722 399,27 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	20 751,65 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	512,39 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	58 623,72 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	802 287,03 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 60,60 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	60,60 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 € ;

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,0 0€e
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO : 0 00 €	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 février 2010
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au Centre Hopsitalier de La Mure au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009

Vu, le code de la santé publique ;
Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée
Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE LA MURE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009 est égal à : 386 997,65 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 384 238,78 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	310 408,58 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	10 558,76 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE)	2 688,22 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	56 489,26 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE)	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	4 093,96 €
Sous-total tarification de la production médicale :	384 238,78 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 2 758,87 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 758,87 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 € ;

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 février 2010
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° : 2010-01452

Montant dû au CHU de Grenoble au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009

Vu, le code de la santé publique ;
Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;
Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780080 Etablissement : CHU GRENOBLE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009 est égal à : 27 762 168,50 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 24 744 756,75 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	22 539 847,53 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	-47 923,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	38 351,50 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	92 347,54 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	13 671,06 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 655 925,47 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	452 536,65 €
Sous-total tarification de la production médicale :	24 744 756,75 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 1 732 340,55 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 653 067,60 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	79 272,95 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI1 283 581,24 € ;
4°) au titre de l'exercice précédent : 1 489,96 € , soit :

- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 489,96 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon le 19 février 2010
Le directeur de l'ARH
Jean-Louis BONNET

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Grenoble, le 25 février 2010

ARRÊTE N° 2010 – 01599
Classement meublé Vizille Gîtes de france février 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 15 février 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de VIZILLE ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de VIZILLE (38220) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. André GRANDCLEMENT 1010, av Vénaria 38220 – VIZILLE	1010, av Vénaria	3	6

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Vizille, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 24 février 2010

ARRÊTE N° 2010 - 01563

Classement meublé L'Albenc Gîtes de france février 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 15 février 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de L'ALBENC ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de L'ALBENC (38470) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Danielle et Thierry TROMBERT 69, impasse de la Buissière 38470 – L'ALBENC	69, impasse de la Buissière	3	4

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de L'Albenc, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 24 février 2010

ARRÊTE N° 2010 – 01564
Classement meublé Allevard Gîtes de france février 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 15 février 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune d'ALLEVARD ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune d'ALLEVARD (38580) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Bernard CHEVALLIER	69, impasse de la Buissière studio n° 212 - 2ème étage 38580 – Le Collet d'Allevard	3	4

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire d'Allevard, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 24 février 2010

ARRÊTE N° 2010 - 01564

Classement meublés Autrans Gîtes de france février 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 15 février 2010 pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune d'AUTRANS ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune d'AUTRANS (38880) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Jean-François BERGONZOLI Les Prud'hommes – 38880 - Autrans	Les Ronins – n° 21132	3	8
Mme et M. Jean-François BERGONZOLI Les Prud'hommes – 38880 - Autrans	Les Ronins – n° 21133	3	8
Mme et M. Jean-François BERGONZOLI Les Prud'hommes – 38880 - Autrans	Les Ronins – n° 21136	3	8
M. Claude GOUY Andrevière – les Clapiers – Chez Lamy 38880 – Autrans	Andrevière – les Clapiers Chez Lamy – n° 21222	3	7
Mme Isabelle THOMAS Le Bourg du Dessus 38880 - Autrans	Place du Village Appt 1er étage	3	4
Mme Isabelle THOMAS Le Bourg du Dessus 38880 - Autrans	Place du Village Studio 1er étage	1	2

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire d'Autrans, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 24 février 2010

ARRÊTE N° 2010 – 01566
Classement meublé Bilieu Gîtes de france février 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 15 février 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de BILIEU ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de BILIEU (38850) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Janine TCHERNELEVSKI 8, av des Hautins – 38700 - CORENC	Le Petit Bilieu Impasse Tabarly	2	6

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Bilieu, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 24 février 2010

ARRÊTE N° 2010 – 01567
Classement meublés Corrençon Gîtes de france février 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 15 février 2010 pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de CORRENCON EN VERCORS ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de CORRENCON EN VERCORS (38250) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Ingrid et Frédéric DELHOMME SCI Léa – 335, bd de la République 13300 – SALON DE PROVENCE	La Narce Dernière maison	4	6
Mme et M. Françoise et Thierry DONAT 15, rue de la Fontaine Gillienne 30800 – ST GILLES	Les Bruyères – Chalet n° 9	4	8
Mme et M. Jocelyne et Edgar GIRARD Domaine de la Ville Rouge 26600 – MERCUROL	Les Bruyères – Chalet n° 3	4	6

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Corrençon en Vercors, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le24 février 2010

ARRÊTE N° 2010 - 01568

Classement meublé Corps Gîtes de france février 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 15 février 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de CORPS ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de CORPS (38970) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Danielle et André MICHELLAND La Roullière – Route du Coin 38970 – CORPS	La Roullière – Route du Coin	3	2

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, Mme. le Maire de Corps, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 25 février 2010

ARRÊTE N° 2010 – 01570
Dénomination commune touristique Vaujany février 2010

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-00505 du 13 janvier 2006 reclassant l'office de tourisme de Vaujany dans la catégorie 3 étoiles des offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Vaujany du 16 janvier 2010 sollicitant la dénomination de commune touristique pour sa commune ;

CONSIDERANT que la commune de Vaujany remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la commune de Vaujany est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les mêmes modalités.

ARTICLE 3 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Direction départementale de la protection des populations.

.ARTICLE 2 : Le Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

Grenoble, le 25 février 2010

ARRÊTE N° 2010 – 01571
Classement meublé Fitilieu Gîtes de france février 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 15 février 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de FITILIEU ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de FITILIEU (38490) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Mathilde et Tahar DJELLAL 371, rte de Vermenu – Gîte les Tournesols 38490 – FITILIEU	371 rte de Vermenu Gîte les Tournesols	3	10

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Fitilieu, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 25 février 2010

ARRÊTE N° 2010 – 01572
Classement meublé Herbeys Gîtes de france février 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 15 février 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune d'HERBEYS ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune d'HERBEYS (38320) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Frédéric et Wilfried LEBEL DELAMARRE Chemin du Chatelard 38320 – HERBEYS	Chemin du Chatelard	3	2

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, Mme. le Maire d'Herbeys, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 25 février 2010

ARRÊTE N° 2010 - 01573

Classement meublé la Motte d'Aveillans Gîtes de france février 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 15 février 2010 pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de LA MOTTE D'AVEILLANS ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les **20 meublés** ci-dessous, situés sur la commune de LA MOTTE D'AVEILLANS (38770) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. le Maire Mairie – 1, place Gustave Rivet 38770 – LA MOTTE D'AVEILLANS	14, rue de l'Escabeille **du gîte n° 1 au gîte n° 20**	2	4

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de La Motte d'Aveillans, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 25 février 2010

ARRÊTE N° 2010 - 01574

Classement meublé la Salette Fallavaux Gîtes de france février 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 15 février 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de LA SALETTE FALLAVAUX ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de LA SALETTE FALLAVAUX (38970) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Georges ANDRIEUX Sous-Perroud – 38610 – VENON	St Julien	3	6

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de La Salette Fallavaux, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 25 février 2010

ARRÊTE N° 2010 – 01576
Classement meublé Le Cheylas Gîtes de france février 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 15 février 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune du CHEYLAS ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune du CHEYLAS (38570) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Raymond CAVALIER 93, rue des Lilas 38570 – LE CHEYLAS	93, rue des Lilas	3	3

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire du Cheylas, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 25 février 2010

ARRÊTE N° 2010 – 01577
Classement meublés Merlas Gîtes de france février 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 15 février 2010 pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de MERLAS ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de MERLAS (38620) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. le Maire Mairie - 38620 – MERLAS	La Chapelle de Merlas N° 228505	2	6
M. le Maire Mairie – 38620 - MERLAS	La Chapelle de Merlas N° 228506	2	7
M. le Maire Mairie – 38620 – MERLAS	La Chapelle de Merlas N° 228504	2	6

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Merlas, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 5 février 2010

ARRÊTE N° 2010 – 01578
Classement meublé Miribel les Echelles Gîtes de france février 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 15 février 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de MIRIBEL LES ECHELLES ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de MIRIBEL LES ECHELLES (38380) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Hélène et Patrick MAULIN 1310, chemin de Péréaz 38380 – MIRIBEL LES ECHELLES	195, chemin de Péréaz	5	12

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Miribel les Echelles, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 25 février 2010

ARRÊTE N° 2010 – 01579
Classement meublé Mont de Lans Gîtes de france février 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 15 février 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de MONT DE LANS ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de MONT DE LANS (38860) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Ghislaine et Maurice ARLOT 29, av de la Muzelle 38860 - LES 2 ALPES	29, av de la Muzelle 38860 - Les 2 Alpes	3	18

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Mont de Lans M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 25 février 2010

ARRÊTE N° 2010 – 01585
Classement meublé Montferrat Gîtes de france février 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;
VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 15 février 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de MONTFERRAT ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de MONTFERRAT (38620) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Jean-Louis BREVET Le Home du Lac Bleu – 750, rte de Voiron 38620 – MONTFERRAT	Le Home du Lac Bleu 750, rte de Voiron	3	6

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Montferrat, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 25 février 2010

ARRÊTE N° 2010 – 01586
Classement meublé Oz en Oisans Gîtes de france février 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 15 février 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune d'OZ EN OISANS ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune d'OZ EN OISANS (38114) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Catherine VIGLINO 7, rue Louise Michel 38400 – ST MARTIN D'HERES	Le Village	3	6

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire d'Oz en Oisans, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 25 février 2010

ARRÊTE N° 2010 - 01587

Classement meublé Rencurel Gîtes de france février 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 15 février 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de RENCUREL ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de RENCUREL (38680) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Hervé AVIAS Basse Valette – 38680 – RENCUREL	Basse Valette – n° 333102	3	6

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Rencurel, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 25 février 2010

ARRÊTE N° 2010 – 01588
Classement meublé Roybon Gîtes de france février 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 15 février 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de ROYBON ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de ROYBON (38940) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Christiane et Christian ORCEL 1100, rte de la Feyta 38940 - ROYBON	1100, rte de la Feyta	3	7

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Roybon, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 25 février 2010

ARRÊTE N° 2010 - 01589

Classement meublés St Andéol Gîtes de france février 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 15 février 2010 pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de ST ANDEOL ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les **6 meublés** ci-dessous, situés sur la commune de ST ANDEOL (38650) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme. le Maire Mairie 38650 – ST ANDEOL	N° 355969, n° 355970, N° 355971, n° 355972 N° 355973, n° 355974	2	6

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, Mme le Maire de St Andéol, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 25 février 2010

ARRÊTE N° 2010 – 01590
Classement meublé St Appolinard Gîtes de france février 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 15 février 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de ST APPOLINARD ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de ST APPOLINARD (38160) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Marie-Noëlle et Dominique MOCELLIN Hameau de Chapaize 38160 – ST APPOLINARD	Hameau de Chapaize	3	3

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de St Appolinard, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 25 février 2010

ARRÊTE N° 2010 – 01591

Classement meublés St Hilaire du Touvet Gîtes de france février 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 15 février 2010 pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de ST HILAIRE DU TOUVET ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de ST HILAIRE DU TOUVET (38660) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Janine COCHE Le Petit Gandin – Le Gandinou – Les Gandins 38660 – ST HILAIRE DU TOUVET	Le Petit Gandin – Le Gandinou – Les Gandins	4	4
Mme et M. Yvonne et Pierre RAIBON Les Gandins du Bas 38660 – ST HILAIRE DU TOUVET	Les Gandins du Bas	2	5

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de St Hilaire du Touvet, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 25 février 2010

ARRÊTE N° 2010 – 01592
Classement meublé St Pierre de Chartreuse Gîtes de france février 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 15 février 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de ST PIERRE DE CHARTREUSE ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de ST PIERRE DE CHARTREUSE (38380) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Emmanuelle et David GUETTAF 42, chemin de Nîmes 30310 – VERGEZE	Route de Marchandière St Hugues de Chartreuse	4	8

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de St Pierre de Chartreuse, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 25 février 2010

ARRÊTE N° 2010 – 01593

Classement meublé St Pierre d'Entremont Gîtes de france février 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;
VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 15 février 2010 pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de ST PIERRE D'ENTREMONT ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de ST PIERRE D'ENTREMONT (73670) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Sophie et Yves JACQUET Le Château 73670 – ST PIERRE D'ENTREMONT	Le Château	3	6
M. Bruno TALOUR St Philibert 73670 – ST PIERRE D'ENTREMONT	St Philibert N° 446200	3	4
M. Bruno TALOUR St Philibert 73670 – ST PIERRE D'ENTREMONT	St Philibert N° 446201	3	4

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de St Pierre d'Entremont, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 25 février 2010

ARRÊTE N° 2010 – 01594

Classement meublé St Sulpice des Rivoires Gîtes de france février 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 15 février 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de ST SULPICE DES RIVOIRES ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de ST SULPICE DES RIVOIRES (38620) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Brigitte FERRUS Le Village – 45, rue des Ecoliers 38620 – ST SULPICE DES RIVOIRES	Le Village 46, rue des Ecoliers	3	4

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de St Sulpice des Rivoires, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 25 février 2010

ARRÊTE N° 2010 – 01595
Classement meublé Tréminis Gîtes de france février 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 15 février 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de TREMINIS ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de TREMINIS (38710) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Agnès GUERIPEL Les Granges – 38710 – TREMINIS	Les Granges	2	6

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Tréminis, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 25 février 2010

ARRÊTE N° 2010 – 01596
Classement meublé Vaulnaveys le Haut Gîtes de france février 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;
VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 15 février 2010 pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de VAULNAVEYS LE HAUT ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de VAULNAVEYS LE HAUT (38410) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Sofia CACHEUX-AJARAAM Le Victoria – 2843, av d'Uriage 38410 – URIAGE	Le Victoria 2843, av d'Uriage	3	4

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Vaulnaveys le Haut, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 25 février 2010

ARRÊTE N° 2010 - 01597
Classement meublés Venosc Gîtes de france février 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 15 février 2010 pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de VENOSC ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de VENOSC (38520) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Marie-Jeanne ALA L'Alleau – 38520 – VENOSC	L'Alleau – Le Chazal N° 534120	2	4
Mme Marie-Jeanne ALA L'Alleau – 38520 – VENOSC	L'Alleau – Le Chazal N° 534121	2	4
Mme Marie-Jeanne ALA L'Alleau – 38520 – VENOSC	L'Alleau – Le Chazal N° 534122	2	4
Mme Marie-Jeanne ALA L'Alleau – 38520 – VENOSC	L'Alleau – Le Chazal N° 534123	2	4

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Venosc, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE

Grenoble, le 25 février 2010

ARRÊTE N° 2010 – 01598
Classement meublés Villard de Lans Gîtes de france février 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gites de France le 15 février 2010 pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de VILLARD DE LANS ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de VILLARD DE LANS (38250) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Nicole DELAGE 116, rue Edmond Carrière 30900 – NIMES	Les Glovettes – Travée n° 19 4ème étage – Appt 858	3	5
Mme Muriel DECARIS 44, rue du Dr Calmette 54500 – VANDOEUVRE	Les Glovettes – Travée n° 7 3ème étage – Appt 7005	2	6
Mme et M. Yolande et Michel GARAMBOIS Le Frier – Chemin de l'Achard 38250 – VILLARD DE LANS	Le Frier – Appt 2ème étage Chemin de l'Achard	3	4
Mme et M. PLESSIS 18, rue du 8 mai 1945 42270 – ST PRIEST EN JAREZ	Les Glovettes – Travée n° 15 Studio 5ème étage – n° 928	3	4
Mme Gilbert SANTIARD 50, traverse du Viaduc 13015 – MARSEILLE	Résidence la Meije Appt 3ème étage	3	6
Mme et M. Françoise et Jean-Pierre NOBLE St Philippe – 07400 – ALBA LA ROMAINE	Résidence Croix Sud – 166, rue Pr Lesne – Appt n° 22 – 2ème étage	4	6
Mme et M. Boris et Sabrina PONCET 18, rue Etienne Dlet 69170 – TARARE	Les Aloubiers – Le Balcon de Villard – Bât G – Studio G42 – 4ème étage	3	4
Mme et M. Gérard AUDEYER 13, imp des Gauchers – Hameau les Bois 38250 – VILLARD DE LANS	13 imp des Gauchers Hameau les Bois	2	2
Mme Nicole LECHACZYNSKI 457, chemin Penne Mansour 13330 – PELISSANNE	Les Glovettes – Travée 4 Niveau 2 – Appt n° 307	3	6

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Villard de Lans, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations
Claude COLARDELLE